

OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR 2030

Modification de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012

DIRECTIVE (UE) 2018/2002 DU 11 DÉCEMBRE 2018

> La directive « efficacité énergétique » 2012/27/UE du 25 octobre 2012, qui a fixé les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique pour 2020, est modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du 11 décembre 2018, publiée au J.O.U.E du 21 décembre 2018, afin de fixer les objectifs pour 2030.

Au même titre que la directive « énergies renouvelables » refondue et publiée au J.O.U.E du même jour⁽¹⁾, cette directive est issue du paquet « Energie propre » présenté par la Commission le 30 novembre 2016 et définitivement adopté le 4 décembre 2018.

Les principales modifications concernent,

- au plan européen,
 - l'évaluation par la Commission, au plus tard le 31 octobre 2022, de l'atteinte par l'UE de l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 ;
 - la fixation d'un objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique d'**au moins 32,5 % d'ici à 2030**, qui pourra être revu à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts ou pour respecter les engagements internationaux de l'UE en matière de décarbonation, sur la base d'une proposition de la Commission soumise au plus tard en 2023 ;
 - la fixation d'un plafond pour la consommation d'énergie de l'Union en 2030, qui ne devra pas dépasser 1 273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale ;
- au niveau des Etats membres,
 - l'élaboration de « contributions indicatives nationales d'efficacité énergétique », qui seront notifiées à la Commission sous la forme des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat prévus par le règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat ;
 - l'obligation de réaliser, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, des **économies d'énergie annuelles correspondant à 0,8 %** (0,24 % pour Chypre et Malte) de la consommation d'énergie finale annuelle ;
 - l'obligation de continuer à réaliser de nouvelles économies annuelles pendant dix ans après 2030, à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2027 au plus tard puis tous les dix permettent de conclure que cela n'est pas nécessaire pour respecter les objectifs de l'UE pour 2050.

> Les États membres doivent transposer la directive (UE) 2018/2002 au plus tard le 25 juin 2020⁽²⁾.

Rappelons que, pour mettre en œuvre ses obligations au titre de la de la directive 2012/27/UE, la France a mis en place le mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE).

> Figure ci-après la directive (UE) 2018/2002 du 11 décembre 2018.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11473 du 24 janvier 2019.

⁽²⁾ A l'exception des points 5) à 10) de l'article 1^{er} et des points 3) et 4) de l'annexe, pour lesquels la date de transposition est au plus tard le 25 octobre 2020. >>>

DIRECTIVE (UE) 2018/2002 DU 11 DÉCEMBRE 2018

modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(J.O.U.E. du 21 décembre 2018)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La modération de la demande d'énergie constitue l'une des cinq dimensions de la stratégie pour l'union de l'énergie, telle que prévue dans la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique». L'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie, sera bénéfique pour l'environnement, améliorera la qualité de l'air et la santé publique, réduira les émissions de gaz à effet de serre, améliorera la sécurité énergétique en réduisant la dépendance vis-à-vis des importations d'énergie à partir de pays tiers, diminuera les coûts énergétiques des ménages et des entreprises, contribuera à réduire la précarité énergétique et entraînera un renforcement de la compétitivité, la création d'emplois et une augmentation de l'activité économique dans son ensemble, améliorant ainsi la qualité de vie des citoyens. Cela va dans le sens des engagements pris par l'Union dans le cadre de l'union de l'énergie et du programme pour le climat mondial défini par l'accord de Paris sur le changement climatique de 2015 faisant suite à la vingt-et-unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «accord de Paris»), laquelle s'est engagée à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (2) La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ permet de progresser sur la voie de l'union de l'énergie, dans laquelle l'efficacité énergétique doit être considérée comme une source d'énergie à part entière. Il importe que le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles règles pour l'offre et dans d'autres domaines d'action. Il convient d'ailleurs que la Commission veille à ce que l'efficacité énergétique et la modulation de la demande soient traitées sur un pied d'égalité avec la capacité de production. L'efficacité énergétique doit être prise en compte chaque fois que sont prises des décisions concernant la planification du système énergétique ou le financement. Il convient de réaliser des améliorations de l'efficacité énergétique chaque fois qu'elles s'avèrent plus efficaces au regard des coûts que des solutions équivalentes au niveau de l'offre. Cette approche devrait contribuer à tirer parti des multiples avantages qu'offre l'efficacité énergétique pour l'Union, en particulier pour les citoyens et les entreprises.
- (3) L'efficacité énergétique devrait être reconnue comme un élément essentiel et une préoccupation prioritaire dans les décisions futures relatives aux investissements concernant l'infrastructure énergétique de l'Union.
- (4) Pour atteindre un objectif ambitieux en matière d'efficacité énergétique, il est nécessaire de lever certains obstacles, afin de faciliter l'investissement dans les mesures d'efficacité énergétique. La clarification fournie par Eurostat, le 19 septembre 2017, sur la manière d'enregistrer les contrats de performance énergétique dans les comptes nationaux, constitue un pas dans cette direction, ce qui supprime les incertitudes et facilite le recours à ces contrats.

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.7.2017, p. 42.

⁽²⁾ JO C 342 du 12.10.2017, p. 119.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 13 novembre 2018 (non encore parue dans le Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2018.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

⁽⁵⁾ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).